

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DU ROSAIRE**

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil, tenue le 11 mai 2026 au lieu ordinaire des séances, à 19h00, conformément aux dispositions du code municipal et à laquelle sont présents, les conseillers, M. Michaël Labrecque, M. Jules Blais, M. Francis Gaudreau, M. Gervais Landry, M. Éric Castonguay, Mme Isabelle Carpentier sous la présidence de la Mairesse, Mme Maryse Bernard.

Mme Isabelle Lachance, directrice générale, est aussi présente.

L'avis de convocation a été signifié par courriel aux membres du conseil le 6 mai 2026. Les Membres du Conseil présents confirment avoir reçu l'avis de convocation et renoncent à invoquer tout défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation de la présente séance.

02- LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

- 01-Vérification du quorum et des présences.
- 02-Lecture et approbation de l'ordre du jour.
- 03-Avis de motion : Règlement 2026-08 programme de revitalisation
- 04-Projet de règlement 2026-08 programme de revitalisation
- 05-Autorisation d'occupation du domaine public municipal-projet éolien
Saint-Paul-de-Montminy – ligne de transport électrique
- 06-Période de questions
- 07-Levée de l'assemblée

SP 2026-05-02

**II EST PROPOSÉ PAR M. Jules Blais
ET RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit approuvé.

Adopté

**03-AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NO 2026-08 – PROGRAMME DE
REVITALISATION ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2025-05**

Un avis de motion est donné par Gervais Landry pour l'adoption, lors d'une séance ultérieure, d'un règlement no 2026-08 abrogeant le règlement 2025-05 concernant un programme de revitalisation avec dispense de lecture.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante

-6333-

**04-PROJET DE RÈGLEMENT NO 2026-08: PROGRAMME DE
REVITALISATION ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 2025-05**

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE
MRC DE MONTMAGNY**

RÈGLEMENT N° 2026-08

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE
REVITALISATION**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté, le 1^{er} décembre 2025, le *Règlement n° 2025-05 abrogeant le Règlement n° 2024-05 établissant un programme de revitalisation des bâtiments commerciaux*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger ce Règlement afin qu'il soit remplacé par le présent *Règlement n° 2026-08 établissant un programme de revitalisation* afin de traduire les objectifs de revitalisation de la rue principale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation par la préservation et le maintien des commerces de proximité existants ou l'ajout de nouveaux commerces et d'encourager l'achat local, tel que précisé au *Règlement n° 2024-04 modifiant le plan d'urbanisme n° 1990-05 afin d'y introduire des objectifs de revitalisation*;

CONSIDÉRANT que la Municipalité présente actuellement des défis importants de rétention de la population, vieillissement de la population et une décroissance démographique;

CONSIDÉRANT que le secteur visé par le présent règlement constitue un secteur central de la Municipalité et nécessite des mesures concrètes pour en assurer la revitalisation, et ce, dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les besoins importants pour le maintien et l'ajout de services de proximité, notamment en matière d'alimentation, de dépanneur, de poste à essence, de pharmacie, etc.;

CONSIDÉRANT que l'implantation et le maintien de commerces et services de proximité assurent le respect des besoins des citoyens de la Municipalité et pourront revitaliser le secteur;

CONSIDÉRANT les pouvoirs prévus à l'article 87 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permettant à la Municipalité, par règlement, d'adopter un programme de revitalisation à l'égard de tout ou partie de son territoire pour lequel le plan d'urbanisme contient un tel objectif;

CONSIDÉRANT les modifications récemment apportées par le *Règlement n° 2024-04 modifiant le plan d'urbanisme n° 1990-05 afin d'y introduire des objectifs de revitalisation*, lequel a notamment défini ces objectifs de revitalisation;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme contient des objectifs de revitalisation notamment à l'effet de préserver les commerces de proximité existants et d'encourager l'achat local et d'encourager le maintien et la revitalisation et la rénovation des commerces sur la rue Principale dans le périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT que malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, c. I-15), un programme de revitalisation peut permettre l'octroi d'une aide financière d'une durée maximale de dix ans, y compris sous forme de crédit de taxes, à toute fin qu'il prévoit;

CONSIDÉRANT que la Municipalité vise, par cette initiative, à encourager la revitalisation des bâtiments commerciaux situés sur l'artère principale de la Municipalité, par le maintien ou l'ajout d'usages commerciaux, afin de préserver les commerces de proximité existants, de stimuler l'économie et le développement de la Municipalité ainsi que de maximiser l'attractivité du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors d'une séance spéciale du conseil municipal tenu le 11 mai 2026;

CONSIDÉRANT qu'avant l'adoption du *Règlement 2026-08*, la Mairesse a fait mention de l'objet de celui-ci;

EN CONSEQUENCE,

SP2026-05-04

IL EST PROPOSÉ PAR M. ÉRIC CASTONGUAY

IL EST UNANIMEMENT RESOLU QUE LE REGLEMENT N° 2026-08

SOIT ADOPTE ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DECRETE PAR CE REGLEMENT CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir un programme de revitalisation à l'égard d'une partie du territoire de la Municipalité pour lequel le plan d'urbanisme (*Règlement n° 1990-05* et ses amendements) a établi un tel objectif.

Ce programme comprend l'octroi d'aides financières dans le contexte identifié au préambule et plus amplement prévu au chapitre II.

2. Territoire visé

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire identifiées au plan joint comme annexe A, soit la rue principale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité.

Renvois

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

4. Terminologie

Aux fins de l'interprétation des termes et expressions contenus au présent règlement, on doit référer à leur définition contenue à la réglementation d'urbanisme, à moins que le texte ou le contexte n'indique un sens différent.

Nonobstant ce qui précède, à moins que le texte ou le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants ont le sens qui suit :

- 1° « **Exercice financier** » : La période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année civile.
- 2° « **Fonctionnaire désigné** » : Personne désignée par résolution du conseil à titre de responsable de l'application du présent règlement.

- 3° « **Taxe foncière générale** » : Vise toute taxe imposée selon le taux de taxe foncière générale établi par le conseil, excluant toute taxe spéciale de même que toute taxe ou compensation pour services municipaux et droits de mutation.

CHAPITRE II PRÉSERVATION ET MAINTIEN DES COMMERCES DE PROXIMITÉ EXISTANTS OU AJOUT DE NOUVEAUX COMMERCES

SECTION I – ADMISSIBILITÉ

5. Projets admissibles

Le programme de revitalisation édicté par le présent règlement s'applique à tout bâtiment dont l'usage actuel ou projeté correspond à l'un ou l'autre des usages suivants :

- a) L'un ou l'autre des usages prévus à l'article 4.6.2 *COMMERCE ET SERVICE* du *Règlement de zonage n° 90-01* lorsque cet usage est dûment autorisé par le *Règlement de zonage n° 90-01* ou tout autre règlement le modifiant ou le remplaçant.

Aux fins du présent article et à moins de dispositions à l'effet contraire, pour qualifier un usage, il faut s'en remettre à la classification des usages prévue au *Règlement de zonage n° 90-01* ou tout autre règlement le modifiant ou le remplaçant.

6. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier du crédit de taxes, d'une subvention ou d'une aide sous forme de cautionnement prévu au présent Règlement, le requérant doit être propriétaire ou locataire d'un immeuble dans le secteur visé où il exerce un usage ou projette d'exercer un usage identifié à l'article 6.

7. Projets non admissibles

Malgré l'article 7, les projets suivants ne sont pas admissibles :

- 1° Lorsque l'usage projeté ou exercé n'est pas conforme au *Règlement de zonage n° 90-01*.

8. Immeubles non admissibles

Les immeubles suivants ne sont pas admissibles à l'aide financière prévue au présent chapitre :

- 1° Les immeubles appartenant au gouvernement du Canada ou à un de ses ministères ou organismes;

- 2° Les immeubles appartenant au gouvernement du Québec ou à un de ses ministères ou organismes;
- 3° Les immeubles non imposables ainsi que les bâtiments visés par une reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec, au sens de l'article 243.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);
- 4° Les immeubles sur lesquels se trouve un bâtiment ou un ouvrage dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes et pour lequel il n'existe pas d'autre remède utile que la démolition.
- 5° Les immeubles sur lesquels des arrérages de taxes municipales sont impayés au moment de la demande ou à quelque moment que ce soit pendant que le requérant a droit au versement d'une aide financière, incluant, sans s'y limiter, la taxe foncière générale, les tarifs, les compensations, les droits de mutation ou toute autre créance de même nature. Si la Municipalité a la possibilité d'opérer compensation conformément à l'article 18 pour acquitter ces arrérages de taxes en totalité, la présente restriction ne s'applique pas.

9. Personnes admissibles

Pour les fins prévues au présent chapitre, est admissible, tout propriétaire, locataire ou propriétaire-occupant d'une unité d'évaluation à l'intérieur du territoire visé à l'article 2.

SECTION II – AIDE FINANCIÈRE - CRÉDIT DE TAXES

10. Valeur du crédit de taxes

Le crédit de taxes accordé en vertu du présent Règlement vise à encourager le maintien d'usages commerciaux existants ou l'ajout de nouveaux usages commerciaux visés à l'article 6 et ainsi stimuler l'économie et le développement de la Municipalité.

La Municipalité accorde ainsi un crédit de taxes pour les taxes foncières correspondant à 100 % du montant sur une période maximale de 5 ans, à l'exclusion des tarifs pour les services municipaux (matières résiduelles, aqueduc, égout, etc.) et à l'exclusion du droit de mutation, le cas échéant.

11. Modalités de versement

Le crédit sera remboursé au mois de mai de chaque année à l'égard des propriétaires d'immeubles qui ont droit à ce crédit et qui auront fait l'objet d'une demande approuvée conformément au présent Règlement et qui auront payé leurs taxes, pour l'année en cours

(en capital, intérêts et, le cas échéant, frais). Ce crédit pourra être versé avant si, au cours d'une année, le propriétaire démontre avoir acquitté la totalité des taxes dues (incluant tout arrérage). Dans ce cas, le crédit sera acquitté dans les 15 jours de la preuve du paiement des taxes.

12. Impact d'un nouveau rôle

Si, au cours de la période d'étalement prévue à l'article 11, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), alors, pour les exercices financiers de la Municipalité suivant la date de ce dépôt, les montants des crédits de taxes foncières générales sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation du bâtiment résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

13. Mixité d'usages

Si un bâtiment est occupé ou est destiné à être occupé par plus d'un usage et que seulement un ou certains de ces usages sont admissibles, le montant des crédits de taxes foncières générales est déterminé au prorata de la superficie de plancher occupée par le ou les usages admissibles.

14. Changement d'usage

Si, au cours d'une année d'imposition, dans un bâtiment, un usage est remplacé par un usage non admissible, l'annulation ou la modification du montant des crédits de taxes en découlant sera effectuée à compter de l'année d'imposition suivante, sauf si l'évaluation de l'immeuble est modifiée à la suite des travaux auquel cas, les ajustements seront apportés à la date de prise d'effet du certificat.

Les crédits de taxes foncières ne sont plus accordés lorsque l'usage ou les opérations pour lesquels les crédits de taxes foncières générales ont été accordés cessent sur l'immeuble visé.

15. Autres conditions

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière relative à un immeuble pouvant faire l'objet de crédits de taxes foncières générales en vertu du présent règlement est contestée, les crédits de taxes foncières générales ne sont accordés qu'au moment où une décision finale, ayant l'autorité de chose jugée, est rendue sur cette contestation.

Lorsqu'il existe des arrérages de taxes foncières relatifs à un immeuble faisant l'objet de crédits de taxes foncières générales, ces crédits sont d'abord appliqués aux fins de paiement de ces arrérages.

SECTION III – AIDE FINANCIÈRE – SUBVENTION (MONTANT FORFAITAIRE)

16. Calcul de l'aide

La Municipalité accorde une aide correspondant à un maximum de 20% des dépenses de fonctionnement prévues à l'État des résultats (ou autres documents financiers démontrant les dépenses de fonctionnement ayant fait l'objet de vérifications par des comptables) pour l'exercice financier de l'année précédente, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50 000 \$, et ce, pour une même année financière.

L'aide financière prévue au présent article est versée par la Municipalité en considération du fait que l'usage identifié à la demande est effectivement exercé et maintenu pour au moins deux ans à compter du versement de l'aide par la Municipalité. À défaut, les dispositions prévues à l'article 23 s'appliquent.

Une nouvelle demande d'aide financière peut être présentée annuellement à l'égard du même projet dans la mesure où elle respecte toujours les critères d'admissibilité du programme.

17. Modalités de versement

L'aide financière sera versée annuellement, dans les trente (30) jours de la demande conformément à l'article 20. Ce versement ne pourra cependant se faire que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Les taxes municipales de l'année en cours ont été acquittées en totalité;
- b) À tout moment, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, n'est dû pour l'unité d'évaluation visée par les présentes. Le défaut d'acquitter les taxes municipales dues à la Municipalité par le propriétaire des lieux ou toute autre personne dûment autorisée à les acquitter en son nom, pendant quelconque moment, constitue un motif pour la Municipalité de suspendre l'aide financière et ce, jusqu'à parfait paiement des arrérages de taxes dus en capital, intérêts et pénalités pour cette unité d'évaluation;
- c) Il n'y a aucune demande de révision de demandée relativement à l'évaluation municipale de l'Immeuble.

SECTION IV – AIDE FINANCIÈRE – CAUTIONNEMENT

18. Cautionnement

La Municipalité peut également accorder une aide financière sous forme de cautionnement.

Pour être admissible, le cautionnement devra être en lien avec la préservation et le maintien des commerces de proximité existants ou l'ajout de nouveaux commerces. La demande devra clairement indiquer en quoi le cautionnement demandé est en lien avec ces objectifs.

CHAPITRE III

MODALITÉS DU PROGRAMME

SECTION I – DEMANDE

19. Demande

Pour bénéficier d'une aide en vertu du présent programme, chaque demande doit comprendre les informations et documents suivants :

- 1° nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel du propriétaire et du mandataire, le cas échéant. En cas de copropriété, la demande doit être signée par chacun des copropriétaires;
- 2° un document établissant le mandat de toute personne agissant au nom du ou des propriétaires, le cas échéant;
- 3° l'adresse de l'immeuble visé;
- 4° une description détaillée de l'usage actuel ou projeté de l'immeuble;
- 5° sur demande, tout document établissant que le requérant est le propriétaire en titre du bâtiment visé par la demande, selon l'inscription au registre foncier;
- 6° sur demande, tout document établissant que le requérant est locataire du bâtiment visé par la demande et les documents le démontrant;
- 7° toute information relativement à toute demande d'aide formulée pour le même objet et ce, auprès de quelque autorité que ce soit, et la documentation relative à l'admissibilité ou à l'acceptation de l'aide ou du projet et, à l'égard de chacune des demandes, le montant visé ou toute autre information permettant de valider si les conditions prévues au présent règlement sont respectées quant au montant maximal de la subvention qui peut être accordée, compte tenu de ces aides;

À défaut d'avoir formulé une telle demande, une déclaration à l'effet qu'aucune demande d'aide financière n'a été déposée pour le même objet auprès de quelque autre autorité compétente, et un engagement à l'effet de fournir cette information à la Municipalité, s'il y a des changements en cours de projet.

- 8° le formulaire de demande de certificat d'autorisation déposé à la Municipalité, dûment complété et signé, si applicable;

- 9° le consentement du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble à l'effet que la Municipalité peut utiliser des photos du bâtiment, l'adresse de l'immeuble et le nom du commerce, le cas échéant;
- 10° lorsque l'aide financière demandée est sous forme de cautionnement, tous les documents relatifs au cautionnement demandé comprenant notamment l'objet du cautionnement (contrat et tout autre document pertinent permettant à la Municipalité d'analyser la demande);
- 11° lorsque l'aide financière demandée est sous forme de subvention (montant forfaitaire), l'État des résultats (ou autres documents financiers démontrant les dépenses de fonctionnement ayant fait l'objet de vérifications par des comptables) pour l'exercice financier de l'année précédente;
- 12° toute autre information ou document permettant de comprendre la nature de l'usage exercé ou projeté et la nature de la demande, de même que toute autre information ou document permettant de valider la conformité au programme.

Les demandes sont traitées dans l'ordre, selon la date et l'heure où l'ensemble des documents énumérés au présent article ont été déposés à la Municipalité.

Le simple dépôt du formulaire de demande et des documents exigés ne constitue pas une preuve d'admissibilité au programme.

SECTION II – CUMUL

20. Cumul

Un même projet peut être admissible dans le cadre du présent Règlement et dans le cadre de tout autre programme d'aide mis en place par la Municipalité.

Un même projet peut également être admissible aux différentes aides financières prévues au présent programme, et ce, pour une même année financière.

SECTION III – DÉLAIS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

21. Demande de versement

Suite à décision d'admissibilité au programme, le propriétaire ou locataire peut obtenir le paiement et, éventuellement, l'application du crédit de taxes ou la signature du cautionnement, le cas échéant, qui en faisait l'objet en déposant, selon le cas, les informations et documents suivants :

- 1° Tout document démontrant que depuis la date du dépôt de la demande jusqu'à la demande de versement :

- a) l'usage du bâtiment n'a pas été modifié, en tout ou en partie, sauf à l'égard d'un usage faisant l'objet de la demande;
 - b) le bâtiment n'a pas été cédé, sauf en cas de décès;
 - c) toutes les taxes relatives à l'immeuble visé ont été acquittées soit, notamment, la taxe foncière générale, les tarifs, les compensations, les droits de mutation ou toute autre créance de même nature.
- 2° le fonctionnaire désigné a eu l'occasion de procéder à une inspection des lieux et a pu valider les usages exercés, et ce, à sa satisfaction.

22. Demande de remboursement

Le propriétaire d'un immeuble qui a bénéficié d'une aide dans le cadre du présent règlement, quelle que soit sa forme, et qui procède à la démolition partielle ou totale de ce bâtiment au cours des cinq (5) années suivant la confirmation d'admissibilité, doit rembourser à la Municipalité la totalité de l'aide reçue et des crédits de taxes accordés, le cas échéant, et ce, dans un délai de dix (10) jours de la date d'envoi d'une demande écrite du fonctionnaire désigné à cet effet. Le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un bâtiment détruit ou partiellement détruit par un incendie ou une force majeure. Dans le cas d'une destruction par le propriétaire ou à la demande de ce dernier, l'aide doit être remboursée en totalité.

La Municipalité peut également cesser de verser une aide ou exiger le remboursement total ou partiel d'une aide déjà versée s'il est établi :

- 1° que le certificat d'admissibilité ou l'aide a été versée sous de fausses représentations;
- 2° que l'aide a été utilisée autrement qu'aux fins prévues au règlement;
- 3° que le propriétaire de l'immeuble ou tout occupant n'a pas, en tout temps, permis ou facilité l'accès à sa propriété ou les vérifications devant être effectuées dans le cadre du présent règlement;
- 4° qu'il n'a pas fourni au fonctionnaire désigné, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;
- 5° de façon générale, que le propriétaire contrevient à l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement et que la Municipalité n'en a pris connaissance qu'après le versement de l'aide.

En plus de ce qui précède, la personne à qui une aide a été versée doit rembourser à la Municipalité la totalité des sommes ainsi reçues dans les 30 jours d'une demande qui lui est formulée à cet effet dans la mesure où n'a pas été maintenu, sur l'immeuble, un usage principal faisant partie de l'un ou l'autre des groupes d'usages identifiés à l'article 6 au moins deux ans à compter du versement de l'aide.

Toute somme devant ainsi être remboursée en vertu du présent article porte intérêts au même taux que celui applicable aux taxes municipales impayées (intérêts et pénalités) et ce :

- 1° Dans la situation visée au 1^{er} alinéa, à l'expiration du délai prévu pour le remboursement et;
- 2° Dans la situation visée au 2^e alinéa, à compter de la date du versement de l'aide par la Municipalité ou, le cas échéant, de l'application du crédit de taxes et;
- 3° Dans la situation visée au 3^e alinéa, l'expiration du délai prévu pour le remboursement.

23. Pouvoir d'inspection du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut examiner et visiter, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, pour constater si le présent règlement y est respecté, dont s'assurer de l'admissibilité des travaux et du respect des conditions énoncées au présent règlement.

Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de tels lieux sont dans l'obligation de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

SECTION IV – FONDS ET DURÉE DU PROGRAMME

24. Disponibilités des crédits

Il appartient au conseil d'affecter les sommes utiles aux fins des aides prévues au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné assure le suivi quant à la disponibilité de ces fonds et soumettra au conseil, à la demande de ce dernier, tout rapport relativement à la suffisance des sommes, aux demandes en attente et en cours de traitement, etc.

Aucun certificat d'admissibilité ne peut être émis lorsque les fonds affectés par le conseil sont épuisés.

25. Durée du programme

Le programme d'aide établi au présent règlement prend fin lorsque les fonds qui y sont affectés sont épuisés et que le conseil n'y a pas réaffecté de nouveaux fonds.

SECTION V – DISPOSITIONS PÉNALES

26. Fausse information ou non-respect des conditions

Il est interdit à toute personne de faire une fausse déclaration ou de fournir des informations incomplètes ou inexactes dans le but d'obtenir une aide ou d'en augmenter le montant.

27. Infraction et peine

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

28. Délivrance des constats d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

29. Entrée en vigueur

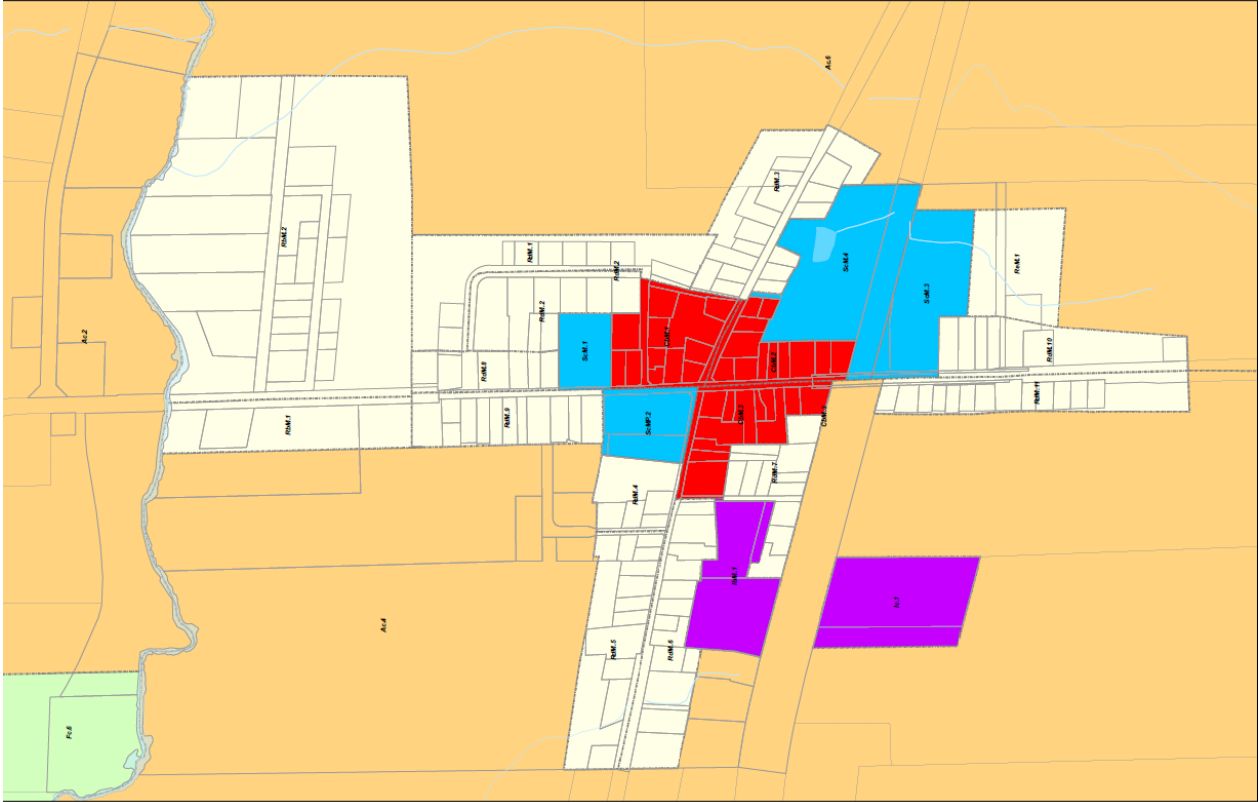
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Notre-Dame-du-Rosaire, le _____ 2026.

Maryse Bernard, mairesse

Isabelle Lachance, directrice générale

ANNEXE A
TERRITOIRE VISÉ (ARTICLE 2)



04- AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL
Projet éolien Saint-Paul-de-Montminy – Ligne de transport électrique

CONSIDÉRANT la demande reçue le 4 mai 2026 de **Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy inc.** visant l'autorisation d'occupation aérienne du domaine public municipal pour l'implantation d'une ligne de transport électrique liée au projet éolien Saint-Paul-de-Montminy sur une distance approximative de 15,7 kilomètres sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre **KESPDM** et la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire, signée le 3 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2.2 de cette entente prévoit que KESPDM s'engage à verser à la Municipalité un paiement unique de **5 000 \$ par kilomètre** de ligne de transport située sur le territoire de Notre-Dame-du-Rosaire;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des lois, règlements et normes techniques applicables, à maintenir les infrastructures en bon état, à assurer les dégagements sécuritaires requis, à détenir les assurances nécessaires et à remettre les lieux en état lorsque requis;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage également à respecter les obligations prévues aux articles 3.1.1 à 3.1.6 de l'entente intervenue avec KESPDM;

SP2026-05-06

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jules Blais
ET RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS**

QUE le conseil municipal autorise **Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy inc.** à occuper le domaine public municipal pour l'implantation d'une ligne de transport électrique aérienne sur une distance approximative de 15,7 kilomètres sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire;

QUE cette autorisation soit conditionnelle au versement à la Municipalité d'une compensation financière unique de **5 000 \$ par kilomètre de ligne de transport**, conformément à l'article 2.2 de l'Entente de paiement signée le 3 mai 2022 entre la Municipalité et KESPDM;

QUE cette compensation soit payable conformément aux modalités prévues à l'entente intervenue entre les parties;

QUE le demandeur soit tenu de respecter l'ensemble des lois, règlements, normes techniques et exigences municipales applicables relativement aux travaux et à l'occupation du domaine public;

QUE le demandeur fournisse à la Municipalité, avant le début des travaux, toute preuve d'assurance, autorisation ou document requis;

QUE la mairesse et la direction générale soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité, toute entente ou tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

06-PÉRIODE DE QUESTIONS

07-LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Comme l'ordre du jour est épuisé,

SP2026-05-07

IL EST PROPOSÉ PAR M. Michaël Labrecque

ET RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS

QUE l'assemblée soit levée à 19h15

Je, Maryse Bernard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Maryse Bernard, mairesse

Isabelle Lachance, directrice générale